

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10% au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine n° 11.757 du 7 novembre 1995 portant ouverture de crédit (p. 1314).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.758 du 7 novembre 1995 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Centre Scientifique de Monaco" (p. 1315).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.759 du 7 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du "Centre Scientifique de Monaco" (p. 1315).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.762 du 7 novembre 1995 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1316).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.763 du 7 novembre 1995 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1316).*
- Ordonnances Souveraines n° 11.764, n° 11.765 et n° 11.766 du 7 novembre 1995 portant nominations d'Agents de police (p. 1317).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.767 du 7 novembre 1995 portant naturalisation monégasque (p. 1318).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-467 du 3 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967 autorisant la société dénommée "ASSURANCES RHONE MÉDITERRANÉE" à étendre ses opérations (p. 1318).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 95-8 du 6 novembre 1995 (p. 1319).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1319).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-78 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} juin 1995 (p. 1319).

Communiqué n° 95-79 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure applicable à compter du 1^{er} juillet 1995 (p. 1320).

Communiqué n° 95-80 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1^{er} mai 1995 (p. 1321).

Communiqué n° 95-82 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques applicable à compter du 1^{er} juillet 1995 (p. 1321).

Communiqué n° 95-83 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité directe applicable à compter du 1^{er} juillet 1995 (p. 1322).

Communiqué n° 95-84 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export applicable à compter du 1^{er} juillet 1995 (p. 1322).

Communiqué n° 95-85 du 30 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers applicable à compter du 1^{er} février 1995 (p. 1322).

Communiqué n° 95-86 du 30 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale et de la nouvelle classification du personnel employé de maison applicable à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 1323).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 1324).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1325).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco (p. 1325).

INFORMATIONS (p. 1329)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1330 à p. 1336).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.757 du 7 novembre 1995 portant ouverture de crédit.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.176 du 26 avril 1995 portant fixation du budget de l'exercice 1995 (Primitif) ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires pour le lancement des travaux de l'opération "Relogement de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo" et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.176 du 26 avril 1995, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1995 une ouverture de crédit de 5.000.000 F applicable au budget d'équipement, article 706.995 "Relogement de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.758 du 7 novembre 1995
portant nomination des membres du Conseil
d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit "Centre Scientifique de Monaco", modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco", modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.551 du 25 mai 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du "Centre Scientifique de Monaco" :

- MM. José BADIA, Ingénieur,
le Professeur François DOUMENGE,
le Président du Comité de Perfectionnement,
- M^{me} Valérie DAVENET, Président de la Section
de Monaco de la Société des Ingénieurs
et Scientifiques de France,
- MM. Alain EASTWOOD, Professeur Agrégé de
mathématiques,
Jean-Marie SOLICHON, Directeur du
Jardin Exotique,
- M^{lle} Laurence LAHCENE, représentant le
Département des Finances et de l'Économie
- MM. Jean-Marie VERAN, représentant le
Département des Travaux Publics et des
Affaires Sociales,
Richard MILANESIO, représentant le
Département de l'Intérieur.

ART. 2.

M. José BADIA est nommé Président dudit Conseil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.759 du 7 novembre 1995
portant nomination des membres du Comité de
Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco", modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.552 du 25 mai 1992 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du "Centre Scientifique de Monaco", pour une durée de trois ans :

- S.E. M. César SOLAMITO,
- MM. Michel BORGHINI, Ingénieur, Vice-Président,
le Professeur Giulio RELINI,
Jean-Pierre MASSUE,

MM. le Professeur Joseph GONELLA,
le Professeur François DOUMENGE,
Frédéric BRIAND,
le Professeur Jean JAUBERT.

ART. 2.

S.E. M. César SOLAMITO est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.762 du 7 novembre 1995 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.435 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Chef de bureau principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Yvonne CARAVEL, Chef de bureau principal au Service des Travaux Publics, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 octobre 1995.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} CARAVEL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.763 du 7 novembre 1995 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.283 du 23 septembre 1991 portant nomination d'un Assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Pierre-Yves CANTON est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 3 juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.764 du 7 novembre 1995 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent TORNEL est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 29 août 1994.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 29 août 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.765 du 7 novembre 1995 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane GOTTI est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 29 août 1994.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 29 août 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.766 du 7 novembre 1995 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BERNINI est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 29 août 1994.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 29 août 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.767 du 7 novembre 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Alain, Ange VALLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Alain, Ange VALLI, né le 7 mai 1958 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-467 du 3 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967 autorisant la société dénommée "ASSURANCES RHONE MÉDITERRANÉE" à étendre ses opérations.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention relative à la réglementation des assurances ainsi que l'échange de lettres s'y rapportant, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967 autorisant la société dénommée "ASSURANCES RHONE MÉDITERRANÉE" à étendre ses opérations en Principauté ;

Vu la décision de la Commission de Contrôle des Assurances, en date du 21 octobre 1994, prononçant le retrait des agréments accordés sur le territoire de la République Française, à la société "ASSURANCES RHONE MÉDITERRANÉE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 95-8 du 6 novembre 1995.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté d'ectorial n° 95-4 du 2 mai 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

La disponibilité de M^{me} Odile LAPORTA, née FROLLA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) est renouvelée, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 19 novembre 1995.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, rue Augustin Vento - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.200 F.

- 20, boulevard de France - 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, dressing.

Le loyer mensuel est de 4.840,08 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 30 octobre au 18 novembre 1995.

- 5, rue Biovès, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.410 F.

- 2, escalier des Révoires - 3^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.040 F.

- 2, escalier des Révoires, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.590 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 au 21 novembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 95-78 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} juin 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après.

1. En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,225196 F. (Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point X coefficient hiérarchique).

2. En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,04475 F.

La valeur monétaire de la constante est fixée à 30,6725 F. (Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point X coefficient hiérarchique + constante monétaire).

Salaires horaires minimums professionnels à partir du 1^{er} juin 1995 :

a) Pour les ouvriers boulangers :

1^{ère} catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 150) 37,39 F

- 2^e échelon (coefficient 155) 37,61 F

2^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 160) 37,83 F

- 2^e échelon (coefficient 175) 39,41 F

- 3^e échelon (coefficient 175) 39,41 F

3 ^e catégorie :	
- 1 ^{er} échelon (coefficient 170).....	38,28 F
- 2 ^e échelon (coefficient 175).....	39,41 F
4 ^e catégorie :	
- 1 ^{er} échelon (coefficient 185).....	41,66 F
- 2 ^e échelon (coefficient 190).....	42,79 F
5 ^e catégorie (coefficient 195).....	43,91 F
b) Pour les ouvriers pâtisseries :	
1 ^{re} catégorie (coefficient 150).....	37,39 F
2 ^e catégorie :	
- 1 ^{er} échelon (coefficient 155).....	37,61 F
- 2 ^e échelon (coefficient 160).....	37,83 F
- 3 ^e échelon (coefficient 175).....	39,41 F
3 ^e catégorie (coefficient 170).....	38,28 F
4 ^e catégorie :	
- 1 ^{er} échelon (coefficient 185).....	41,66 F
- 2 ^e échelon (coefficient 190).....	42,79 F
5 ^e catégorie (coefficient 195).....	43,91 F
c) Pour le personnel de vente :	
1 ^{re} catégorie (coefficient 130).....	36,49 F
2 ^e catégorie (coefficient 135).....	36,71 F
3 ^e catégorie (coefficient 140).....	36,94 F
4 ^e catégorie (coefficient 145).....	37,16 F
5 ^e catégorie (coefficient 150).....	37,39 F
6 ^e catégorie (coefficient 155).....	37,61 F
7 ^e catégorie (coefficient 160).....	37,83 F
8 ^e catégorie (coefficient 170).....	38,28 F
Rappel SMIC au 1 ^{er} juillet 1995	
- Salaire horaire	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-79 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure applicable à compter du 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces

de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après.

COEFFICIENT	SALAIRE CONVENTIONNEL (base 39 heures hebdomadaires) applicable au 1 ^{er} juillet 1995 (en francs)
115.....	6 224
118.....	6 250
120.....	6 274
125.....	6 300
128.....	6 304
130.....	6 351
135.....	6 376
138.....	6 400
140.....	6 427
145.....	6 452
150.....	6 478
155.....	6 503
160.....	6 530
165.....	6 554
170.....	6 579
175.....	6 742
180.....	6 844
185.....	6 977
190.....	7 112
200.....	7 289
210.....	7 559
212.....	7 612
230.....	8 106
250.....	8 624
260.....	8 891
270.....	9 166
280.....	9 429
290.....	9 699
300.....	9 968
310.....	10 236
325.....	10 635
330.....	10 768
380.....	12 107
450.....	13 987
650.....	19 367

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-80 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1^{er} mai 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Les salaires minimaux sont augmentés de 1,7 % à compter du 1^{er} mai 1995 et deviennent les suivants

OUVRIERS		COLLABORATEURS et agents de maîtrise		ANNEXES II - CADRES	
Qualification	Salaires	Coefficients	Salaires	Indices	Salaires
Prime panier : 38,25					
M	5 482	100	5 482	22	8 062
OS1	5 562	118	5 562	24	8 794
OS2	5 667	128	5 604	26	9 532
OP1	5 717	138	5 653	28	10 258
OP2	6 053	150	5 708	30	11 009
OP3	6 726	155	5 726	32	11 744
OP4	7 678	160	5 749	34	12 478
		180	6 235	35	12 834
Petite joaillerie ..		185	6 412		
		200	6 931	A133	12 148
OP3	6 799	209	7 244	A235	12 834
OP4	7 920	212	7 344	B40	14 676
		221	7 657	C48	17 608
Joaillerie		234	8 109	D55	20 149
		246	8 521	HC60	22 004
OJ1	6 799	250	8 660		
OJ2	7 804	255	8 836		
OJ3	9 010	271	9 390		
OJ4	10 411	290	10 047		
		300	10 394		
Polis, joaillerie ..		320	11 085		
OJ1	6 183				
OJ2	7 217				
OJ3	8 468				
OJ4	9 676				
Lapidaires et diamantaires.					
OSL1	5 685				
OSL2	5 739				
OL1	5 880				
OL2	6 601				
OL3	7 804				
OL4	8 971				

Les salaires effectifs garantis, pour les catégories et coefficients suivants : M, OS1, OS2, OP1, OP2, OSL1, OSL2, OL1, 100 à 185, sont augmentés de 1,7 % à compter du 1^{er} mai 1995.

La nouvelle grille devient la suivante :

ANNEXE I

Mensuels

Salaires effectifs garantis au 1^{er} mai 1995 (en francs)

Qualification	OUVRIERS		COLLABORATEURS et agents de maîtrise	
	Salaires	Coefficients	Coefficients	Salaires
M	6 105	100		6 105
OS1	6 131	118		6 131
OS2	6 183	128		6 183
OP1	6 282	138		6 236
OP2	6 366	150		6 314
		155		6 366
Lapidaire et diamantaire		160		6 418
		180		6 523
OSL1	6 105	185		6 575
OSL2	6 262			
OL1	6 314			

Il est rappelé que ce salaire effectif garanti n'a aucune incidence sur la prime d'ancienneté dont le montant reste fonction du salaire minimum garanti conventionnel pour la catégorie correspondante et que la prime d'ancienneté, lorsqu'elle est acquise conformément à la convention collective s'ajoute à ce salaire effectif garanti.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

– Salaire horaire 36,98 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-82 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques applicable à compter du 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CATEGORIE	SALAIRE MINIMAL
I B	17 675 F
I A	17 675 F
II	14 630 F
III B	12 050 F
III A	9 480 F

CATEGORIE	SALAIRE MINIMAL
IV	8 240 F
V C	7 620 F
V B	7 010 F
V A	6 700 F
VI B	6 500 F
VI A	6 400 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-83 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité directe applicable à compter du 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de logistique de publicité directe ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1995.

Cette revalorisation augmente la valeur du point de 0,7 % soit 0,3508 F.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

– Salaire horaire 36,98 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-84 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commission de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export applicable à compter du 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commission de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. Catégorie Employés :

- a) La valeur de l'indice technique 100 est fixée à 5,825 F.
b) La valeur du point intercalaire est fixée à 16,42 F.

c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie Employés à l'exception des deux premiers coefficients de la grille, fixés arbitrairement comme suit : 110 : 6 150 F ; 120 : 6 206 F.

2. Catégories Agents de maîtrise et Cadres :

- a) La valeur du point est fixée à 33,46 F.
b) La valeur du coefficient 225, fixée arbitrairement, est de 7 906 F.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

– Salaire horaire 36,98 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-85 du 30 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers applicable à compter du 1^{er} février 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires minimaux du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers sont relevés de 1,2 % au 1^{er} juillet 1995.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

**Grille des salaires minima
(applicable au 1^{er} juillet 1995)**

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures
100	37,08	6 266,52
135	37,67	6 366,23
150	37,95	6 413,55

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures
160	38,17	6 450,73
170	38,40	6 489,60
180	38,64	6 530,16
190	38,84	6 563,96
200	39,03	6 596,07
210	39,27	6 636,63
220	39,33	6 646,77
225	39,45	6 667,05
230	39,72	6 712,68
240	41,46	7 006,74
250	43,18	7 297,42
260	44,91	7 589,79
270	46,63	7 880,47
280	48,39	8 177,91
290	50,10	8 466,90
300	51,83	8 759,27
310	53,55	9 049,95
350	60,48	10 221,12
400	69,08	11 674,52
600	103,71	17 526,99
800	138,31	23 374,39

Valeur du point : 17,275 F (à partir du coefficient 240).

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995 :

– Salaire horaire 36,98 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-86 du 30 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale et de la nouvelle classification du personnel employé de maison applicable à compter du 1^{er} octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire concernant le travail effectif

1° Salaire horaire brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
Débutant	36,98								
I	37,37	38,49	38,86	39,24	39,61	39,99	40,36	40,73	41,11
II	38,04	39,18	39,56	39,94	40,32	40,70	41,08	41,46	41,84
III	38,47	39,62	40,01	40,39	40,78	41,16	41,55	41,93	42,32
IV	39,82	41,01	41,41	41,81	42,21	42,61	43,01	43,40	43,80
V	42,56	43,84	44,26	44,69	45,11	45,54	45,96	46,39	46,82

2° Salaire mensuel brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE mensuel sans ancienneté (en francs) 40 h par sem.	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
Débutant	6 434,52								
I	6 502,38	6 697,45	6 762,48	6 827,50	6 892,52	6 957,55	7 022,57	7 087,59	7 152,62
II	6 618,96	6 817,53	6 883,72	6 949,91	7 016,10	7 082,29	7 148,48	7 214,67	7 280,86
III	6 693,78	6 894,59	6 961,53	7 028,47	7 095,41	7 162,34	7 229,28	7 296,22	7 363,16
IV	6 928,68	7 136,54	7 205,83	7 275,11	7 344,40	7 413,69	7 482,97	7 552,26	7 621,55
V	7 405,44	7 627,60	7 701,66	7 775,71	7 849,77	7 923,82	7 997,88	8 071,93	8 145,98

CLASSIFICATION

NIVEAUX	CRITERES	EMPLOIS POLYVALENTS tâches ménagères et familiales	P.E.C.F.* (voir ci-dessous)	EMPLOIS SPECIFIQUES
<i>Débutant</i>	Moins de six mois dans la profession	Employé de maison		
<i>Niveau 1</i>	Exécutant Sous responsabilité de l'employeur	Employé de maison		Repasseuse familiale
<i>Niveau 2</i>	Compétences acquises dans la profession et capacités d'initiative Sens des responsabilités Employeur présent ou non Diplôme reconnu par la branche professionnelle	Employés de maison qualifiés	Assistant(e) de vie Dame de compagnie Garde d'enfant(s)	Homme et femmes toutes mains Soutien scolaire
<i>Niveau 3</i>	Responsabilité Autonomie Qualification		Assistant(e) de vie II Garde-malade de jour à l'exclusion de soins	Cuisinier qualifié Femme de chambre Valet de chambre Lingère Repasseuse qualifiée Secrétaire particulier
<i>Niveau 4</i>	Responsabilité entière Autonomie totale Qualification	Employé de maison très qualifié avec responsabilité de l'ensemble des travaux ménagers et familiaux	Garde-malade de nuit à l'exclusion de soins	
<i>Niveau 5</i>	Hautement spécialisé		Nurse Gouvernante d'enfant(s)	Maître d'hôtel Chauffeur Chef cuisinier

Définition générale :

Les salariés occupant un poste d'emploi à caractère familial (P.E.C.F.) ont pour mission de veiller au confort physique et moral d'adultes ou d'enfants. Ils assurent dans le cadre de l'horaire défini une présence responsable ainsi que le travail effectif afférent à la fonction particulière. Les heures de présence responsable sont les heures de garde à caractère familial auprès d'une personne physique, sans travail effectif.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259/437.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir, sans correction par verres, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10ème pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10ème ;

- être de constitution robuste ;

- avoir une taille minimum de 1 m 75 ;

- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- justifier de connaissances en langues étrangères si possible ;

- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du service national français.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - Rez-de-chaussée) ;

- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;

- une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;

- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839

du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1995.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin d'accomplir cette formalité.

Les concessions acquises en 1966 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 1996.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

RELEVÉ DES CONCESSIONS TRENTENAIRES A RENOUVELER EN 1996

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Date d'échéance
ABERTINO, veuve ALBERT.	Case	56	F Ouest r-d-c Sud	04/96
AMALBERTI, veuve LOUIS	Caveau	100	E Ouest	12/96
AMBLARD Julie, née RAIMBERT	Caveau	120	E Ouest	01/96
ANSEMI, veuve RICHARD	Case	124	F Ouest r-d-c Sud	12/96
AUDA, veuve EMILE	Case	84	F Ouest r-d-c Sud	07/96
BARRALIS, veuve JOSEPH	Caveau	346	B Est	07/96
BASILE Germaine, née MARSAN	Caveau	77	E Ouest	06/96
BASSO, veuve CHARLES	Caveau	291	D Ouest	05/96
BASTIANI, veuve PALMYRE	Case	54	C Est r-de-c	03/96
BELLELLI, veuve JACQUES	Case	55	F Ouest r-de-c Sud	04/96
BELLINI Augusta	Case	62	F Ouest r-de-c Sud	02/96
BELLONE Jean	Case	253	F Ouest Nord	03/96
BERARDI Antoinette	Case	74	F Ouest r-de-c Sud	05/96
BERARDO Marguerite	Case	293	F Ouest Nord	09/96
BERNASCONI Antoine	Caveau	403	B Est	10/96
BESNARD, veuve MAURICE	Case	108	F Ouest Sud r-de-c	11/96
BIANCHÉRI Barthélemy	Case	73	F Ouest r-de-c Sud	04/96
BIANCHÉRI Florio	Case	60	F Ouest r-de-c Sud	03/96

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Date d'échéance
BIDET Monique	Caveau	309	D Ouest	09/96
BIGLIAZZI Julia	Caveau	341	D Ouest	01/96
BLESS Lina	Case	102	F Ouest r-de-c Sud	11/96
BOIN Florestan	Caveau	345	B Est	08/96
BONARDI Jean	Caveau	249	D Ouest	07/96
BOTTO, veuve MARIO	Case	97	F Ouest r-de-c Sud	10/96
BOUCHET-GODINEAU	Caveau	386	B Est	11/96
BULCOURT Jeanne	Case	63	F Ouest r-de-c Sud	03/96
CALLINICOS Pamos	Case	104	F Ouest r-de-c Sud	11/96
CAMOZZI Malvina, Hoirs	Case	79	F Ouest r-de-c Sud	6/96
CARACAS, veuve	Case	68 PC	Escalier BC	12/96
CARDI Jean	Case	98	F Ouest r-de-c Sud	10/96
CARLETTINI B. et L.	Case	42	F Ouest r-de-c Sud	01/96
CAROL Henri, Abbé	Case	89	F Ouest r-de-c Sud	08/96
CASELLI Angèle	Case	94	F Ouest r-de-c Sud	10/96
CHAMPURNEY Elvire	Case	85	F Ouest r-de-c Sud	11/96
CHARPENTIER veuve J.	Case	45	F Ouest r-de-c Sud	01/96
CHAUDE Antoine	Caveau	347	D Ouest	03/96
COSSU Salvatore	Case	171	C Ouest r-de-c	10/96
COSTER Mereia, Hoirs	Case	294	F Ouest Nord	11/96
COULLAUT Lucienne	Case	170	C Ouest r-de-c	09/96
D'ARNAUDY Yolande, née BERTONI	Caveau	141	D Ouest	01/96
DALMAZONNE, veuve JEAN	Case	50	F Ouest r-de-c Sud	02/96
DAUCHEZ Amédée, veuve	Case	103	F Ouest r-de-c Sud	11/96
DE BIACIOCCHI Comtesse, Hoirs	Case	57	A	01/96
DE LA PANOUSE Frédéric	Caveau	179	D Ouest	01/96
DEBATTY Marie	Case	93	F Ouest r-de-c Sud	09/96
DIERICK Simone	Case	120	F Ouest r-de-c Sud	12/96
		121	F Ouest r-de-c Sud	12/96
DOGLIANI, née ROCCA Madeleine	Caveau	393	B Est	12/96
DONATI Edouard	Case	65	Escalier BC	11/96
DORATO Clément	Caveau	350	B Est	04/96
DUFFRESNE Elvire, Hoirs	Case	208	C Est r-de-c	08/96
DUPONT Henri	Caveau	149	D Ouest	03/96
EVRRARD Paul	Case	71	F Ouest r-de-c Sud	04/96
FAGGIO François	Case	274	F Ouest Nord	09/96
FELICI Antoine Hoirs	Case	83	F Ouest r-de-c Sud	07/96

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Date d'échéance
FELLMANN, veuve Jules	Case	55	C Est r-de-c	01/96
FONTANA, veuve PHILIPPE	Caveau	40	E Est Galerie	09/96
GALLOT Fanny, Hoirs	Case	281	C Ouest r-de-c	12/96
GARGIULO Peironille	Case	113	F Ouest r-de-c Sud	10/96
GAROSCIO Henri, veuve	Case	67	F Ouest r-de-c Sud	03/96
GASTAUD Auguste	Caveau	349	B Est	05/96
GASTAUD Lazare	Caveau	263	D Ouest	03/96
GIACOSA Joseph	Case	79	C Est r-de-c	12/96
GIANANGELLI, Hoirs	Case	64	F Ouest r-de-c Sud	02/96
		65	F Ouest r-de-c Sud	02/96
GIBELLI Antoine	Case	70	F Ouest r-de-c Sud	04/96
GIORDANO, veuve ANTOINE	Case	82	F Ouest r-de-c Sud	07/96
GRAPARD Michel	Case	66	Eescalier BC	04/96
GRASSI Yolande, épouse GIORDANO	Caveau	253	D Ouest	06/96
GUGLIELMI Jacques	Case	114	F Ouest r-de-c Sud	10/96
GUGLIELMI, veuve Marius	Caveau	159	D Ouest	05/96
HALLARD LÉON	Caveau	388	B Est	09/96
HARDI Jeanne	Caveau	71	E Ouest	12/96
HARDI Joseph	Caveau	299	D Ouest	08/96
HOMBROUCKX Louise, Hoirs	Case	68	F Ouest Sud r-de-c	04/96
HOWELL Albert, veuve	Case	112	F Ouest Nord	04/96
JAGUENEAU Germaine	Case	76	F Ouest r-de-c Sud	05/96
KEUNEN Willy, veuve	Case	46	F Ouest r-de-c Sud	01/96
KLEINBERGER Ernest	Caveau	15	B Israélite	03/96
KOCH Alfred, veuve	Case	61	F Ouest r-de-c Sud	03/96
LANFRANCO Louise	Case	69	F Ouest r-de-c Sud	04/96
LANTERI, veuve JACQUES	Case	90	F Ouest r-de-c Sud	08/96
MAGNIANO Paul	Case	116	F Ouest r-de-c Sud	10/96
MANZONE Jean	Caveau	351	D Ouest	04/96
MARCHESANO Joséphine	Case	100	F Ouest r-de-c Sud	11/96
MARTIN Gloria	Case	86	F Ouest r-de-c Sud	07/96
MASSA Paulette	Caveau	349	D Ouest	03/96
MASSE Claudine	Case	87	F Ouest r-de-c Sud	07/96
MASSI Louis, veuve	Case	96	F Ouest r-de-c Sud	10/96
MATILE Raymond	Case	117	F Ouest Sud r-de-c	11/96
		118	F Ouest Sud r-de-c	11/96
MATTEI Paul	Case	271	F Ouest Nord	09/96

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Date d'échéance
MAYAN René Michel	Caveau	41	E Est	12/96
MAZZERI Valentine	Caveau	217	D Ouest	01/96
MELONI, veuve JEAN	Case	122	F Ouest r-de-c Sud	12/96
MERLINO Laurent	Case	58	F Ouest r-de-c Sud	03/96
MERLINO Marthe	Case	49	F Ouest r-de-c Sud	02/96
MERY Félix	Caveau	344	B Est	04/96
MIGLIORE Thérèse	Case	51	F Ouest r-de-c Sud	02/96
MIGNON Roger	Case	112	F Ouest r-de-c Sud	12/96
M ^{me} BARRUERO Nelly	Caveau	343	D Ouest	02/96
MONTECUCCO Joséphine	Case	95	F Ouest r-de-c Sud	10/96
MULLOT, veuve JULES	Caveau	160	D Ouest	04/96
NANI Elvire	Case	54	F Ouest r-de-c Sud	04/96
NARDI Bruno	Case	119	F Ouest r-de-c Sud	11/96
ORECCHIA Charles	Caveau	396	B Est	09/96
OREGLIA Jean	Caveau	391	B Est	11/96
ORENGO, veuve ERNESTINE	Caveau	145	D Ouest	01/96
PAILLOCHER Augustin	Case	78	F Ouest r-de-c Sud	06/96
PALLANCA Georges	Caveau	66	E Est Galerie	12/96
PINTO DOS SANTOS F.	Case	284	F Ouest Nord	09/96
PLATINI Jean	Caveau	392	B Est	11/96
PRAT Victor	Caveau	205	D Ouest	11/96
RAYNAUT Pascal	Caveau	389	B Est	09/96
REVELLI Georges	Caveau	112	A (sous l'Athanée)	01/96
RIZZI Henriette	Caveau	153	D Ouest	01/96
ROBIN Henri	Case	72	F Ouest r-de-c Sud	04/96
ROSSI Gilda	Caveau	348	B Est	01/96
RUÉ Louis	Caveau	154	C Est	05/96
SAVIO Emma, Hoirs	Case	53	F Ouest Sud r-de-c	03/96
SEMPITIMIELTER Philippe	Case	106	F Ouest Sud r-de-c	11/96
SUCHET Marthe	Case	47	F Ouest r-de-c sud	10/96
TASCHINI, veuve PIERRE, née VAIRA	Caveau	125	D Ouest	01/96
TESTAS André, veuve	Case	99	F Ouest r-de-c Sud	11/96
TIBERTI Jean-Marie	Case	115	F Ouest r-de-c Sud	10/96
TOURZEL Louis	Caveau	345	D Ouest	03/96
VASCELLARI Fortune	Caveau	322	B Est	10/96
VERPLANKIN Richard	Case	43	F Ouest r-de-c Sud	01/96
VESCHI Annie	Case	66	F Ouest r-de-c Sud	03/96
VIALE Argentina, veuve	Caveau	402	B Est	12/96

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Date d'échéance
VIDRY, veuve MARIUS	Case	77	F Ouest r-de-c Sud	05/96
VITERBO Alberta, Hoirs	Case	76	C Est r-de-c	01/96
WATERMANN, Hoirs A	Case	88	F Ouest Sud r-de-c	08/96
WEISSMANN, veuve FRÉDÉRIC	Case	36	F Ouest r-de-c Sud	01/96
WILKINSON Reginald	Case	101	F Ouest r-de-c Sud	11/96
YACK Marie-Thérèse	Case	246	C Ouest 1 ^{er} ét.	02/96
ZACCABRI, veuve JULES	Case	48	F Ouest r-de-c Sud	01/96

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

les 18 et 19 novembre,
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 12 novembre, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*

Solistes : *Lanes Anderson*, violoncelle et *Léon Bates*, piano

Salle des Variétés

jusqu'au 12 novembre, à 15 h 30,

Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama Group de Monaco : "Célébration d'Humour"

mercredi 15 novembre, à 20 h 30,

Conférence sur *Gabriel Fauré* : sa vie, son œuvre, par *André Pereygue*, Directeur du Conservatoire de Nice, organisée par l'Association Crescendo

jeudi 16 novembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "De l'œil à l'esprit, la conquête des apparences en Flandres et aux Pays-Bas : la nature morte dans les Pays-Bas, la vanité des hommes par *Liliane Misson*"

vendredi 17 novembre, à 21 h,

Concert de piano et violon organisé par *Arts Antonina*

Le Sporting

jusqu'au 12 novembre,

Toumoi international de Bridge

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 26 novembre,

Foire-attractions

Musée d'Anthropologie Préhistorique

lundi 13 novembre,

"Les karsts des Alpes-Maritimes" par *M. Patrick Simon*

Théâtre Princesse Grace

samedi 11 novembre, à 21 h

dimanche 12 novembre, à 15 h,

"Le Comédien" de *Sacha Guitry* avec *Corinne Lahaye*, *Jean-Pierre Darras* et *Georges Descrières*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 20 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

du 15 novembre au 2 décembre, de 15 h à 20 h,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Boris Kronic*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à mars 1996, le 3^{ème} samedi de chaque mois,
"les samedis du naturaliste"

jusqu'au 12 novembre, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,
Projection du film "La glace et le feu"

du 13 au 19 novembre,
projection du film "Le vol du pingouin"

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 12 novembre,
Congrès des Parfumeurs

du 15 au 17 novembre,
34^{ème} Colloque de Médecine Nucléaire de langue française

Société des Bains de Mer

du 13 au 15 novembre,
Réunion ISM

Hôtel de Paris

jusqu'au 16 novembre,
Réunion Bar Giornale
Réunion ICDA

du 16 au 19 novembre,
Leading Hotels of the World Association Meeting

Hôtel Loews

du 13 au 16 novembre,
Conférence Ferro Alloys

du 15 au 17 novembre,
Réunion Festival Drink

les 17 et 18 novembre,
Meeting Erskine

du 17 au 19 novembre,
Réunion Feblo-Club

Hôtel Hermitage

les 15 et 16 novembre,
Réunion SAS Business Travel

du 15 au 17 novembre,
Réunion Festival Drink

du 11 au 14 novembre,
Meeting Diamond Fields

du 13 au 18 novembre,
Réunion Calvin

les 16 et 17 novembre,
Meeting Moores Rowland

du 15 au 19 novembre,
12^{ème} Executive Masters

du 17 au 19 novembre,
Réunion Computers Compaq

du 19 au 22 novembre,
Réunion Philips Car Systems

Centre de Rencontres Internationales

les 17 et 18 novembre,
7^{ème} Congrès international d'odonto-stomatologie

Beach Plaza

du 12 au 14 novembre,
Conférence European Aerospace Risk Management

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

samedi 11 novembre,
Les prix du Comité - Match-Play (R) demi-finales

dimanche 12 novembre,
Les prix du Comité - Match-Play (R) finales

Stade Louis II

samedi 18 novembre, à 20 h,
Championnat de France : Monaco - Lyon

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 septembre 1995, enregistré, le nommé :

– CULOTTO Jean-Jacques, né le 6 février 1963 à MONACO, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 1995, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Jean-Philippe RIVAUD.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 septembre 1995, enregistré, la nommée :

– MONTALBO Aquilina, née le 15 janvier 1959 à CABANATUAN CITY (Philippines), de nationalité philippine, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 1995, à 9 heures, sous la prévention de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
 Jean-Philippe RIVAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements d'Emmanuel CAZORLA sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 30 octobre 1995.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. PHI TRADING, a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 31 octobre 1995.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{re} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. dénommée COMOVINS, a prorogé jusqu'au 2 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION (IDECOM INTERNATIONAL), a prorogé jusqu'au 8 juillet 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES ETEC, a prorogé jusqu'au 8 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MOFAN, a prorogé jusqu'au 5 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS PAOLI & CIE et de Pierre-Luc PAOLI, a prorogé jusqu'au 6 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes du titre deux des statuts sous seings privés en date à Monaco, du 15 juin 1995, déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juin 1995

de la société en commandite simple dont la raison sociale est "Claude AROUS & Cie" et la dénomination commerciale "BRIANT" et le siège à Monaco, Galerie du Centre Commercial de Fontvieille :

M. Claude AROUS, bijoutier, demeurant et domicilié 28, rue du Mas de la Treille, à BAILLARGUES (Hérault), a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie exploité à Monaco, à l'enseigne BRIANT, dans la boutique n° 7 de la Galerie du Centre Commercial de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 6 novembre 1995, M. et M^{me} Cassio LIBANORA, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, ont vendu, à la Société en Commandite Simple dénommée Carla CIAUDANO et Cie, ayant siège à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de "vente de bijouterie et accessoires" exploité à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sous l'enseigne CASSIO OR.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
Carla CIAUDANO et Cie

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO, notaire sous-signé, les 13 et 14 décembre 1994, réitéré le 6 novembre 1995,

– M^{lle} Carla CIAUDANO, demeurant à Monte-Carlo, 6, impasse de la Fontaine, en qualité d'associée commanditée,

– M. Vincenzo CIAUDANO, demeurant à Arignano, 5, via Oriassolo,

– M^{me} Ninetta IACINO, sans profession, demeurant à Chieri, 6, via Fratelli Fea, veuve de M. Luigi FOSSATI,

– M^{me} Anna Maria MEO FOSSATI, sans profession, demeurant à Chieri, 6, via Fratelli Fea, divorcée non remariée de M. Carmine TIRRI,

– et M^{lle} Giorgia TIRRI, demeurant à Chieri, 6, via Fratelli Fea,

ces derniers en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce "vente de bijouterie et accessoires".

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont "Carla CIAUDANO et Cie" et le nom commercial est "CIAUDANO".

M^{lle} Carla CIAUDANO est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixée à 300.000,00 francs divisé en 300 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie à l'origine par M. Claude FISSORE, aux droits de qui se trouve aujourd'hui M^{me} Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans, à Monaco, au profit de M^{me} Anna PETRINI, en son vivant demeurant "l'Armorial", rue des Giroflées, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^r Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 25 février 1974, renouvelé en dernière date par acte dudit M^r REY du 11 mars 1992, relativement à un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité au rez-de-façade de l'entrée de l'immeuble "Herculis", Square Lamarek, à Monaco, a pris fin, le 9 octobre 1995, par suite du décès de M^{me} Anna PETRINI, survenu à cette date.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant CROVETTO et le notaire soussigné, le 6 juin 1995, réitéré aux termes d'un acte reçu par lesdits notaires, le 24 octobre 1995.

M. Jean MALAGO, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 4 octobre 1995,

à la société en nom collectif dénommée "S.N.C. FIORELLI & CARENA", au capital de 100.000 F, avec siège 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de décoration (anciennement bazar), exploité 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. RICHARD BORFIGA et Cie"

APPORT DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1995 contenant statuts de la société en comman-

dite simple dénommée "S.C.S. RICHARD BORFIGA et Cie", ayant son siège n° 57, rue Grimaldi, à Monaco,

il a été apporté par M. Sacha HORNSTEIN, demeurant n° 61, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

le droit au bail d'un local sis au Panorama, n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, composé d'une grande pièce avec vitrine, d'un cabinet de toilette et d'un placard.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée "BAENNINGER & Cie S.C.S"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} juin 1995,

– M^{me} Irène PICHLER, directeur de société, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, épouse de M. Max BAENNINGER,

en qualité de commanditée,

– M. Max BAENNINGER, gérant de sociétés, demeurant Büttenehalde 15, à Luzern 6006 (Suisse),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'études, d'analyses, de conseils et de prestation de services dans le domaine du marketing, de l'organisation et de la gestion commerciale d'entreprises, de la coordination et de l'élaboration de concepts de stratégie de vente ainsi que l'organisation de réunions et de séminaires professionnels dans le domaine des techniques de vente et de motivation.

La raison sociale est "BAENNINGER & Cie S.C.S." et la dénomination commerciale est "MARKETING CONCEPT MONACO".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 4 octobre 1995.

Le siège social est fixé 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, est divisé en 400 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à M. BAENNINGER ;
- 200 parts numérotées de 201 à 400, à M^{me} BAENNINGER.

La société sera gérée et administrée par M^{me} BAENNINGER, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 novembre 1995.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Signé : H. REY.

CESSION PARTIELLE DE CLIENTELE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} octobre 1995, la S.A.M. HALLE DU ROCHER, ayant son siège social 10, rue des Açores à Monaco, a cédé à la S.A. TRUCHI, ayant son siège Zone Industrielle de Monti à Menton (06500) une partie de la clientèle de vente en gros de viande de boucherie et divers éléments mobiliers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. HALLE DU ROCHER dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1995.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "FC EUROPE ET WILLIAM JOHN EASUN SNC"

24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une délibération, approuvée par l'unanimité des associés en assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1995, la modification suivante a été apportée aux statuts de la société :

L'article 2 (objet social) des statuts devient :

"La société a pour objet : la prestation de conseils et assistance en matière juridique et financière pour le seul droit international privé pour le compte du Cabinet FRERE CHOLMELEY BISCHOFF à Londres, 4 John Carpenter Street, et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant aux objets ci-dessus visés".

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 octobre 1995.

Monaco, le 10 novembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "FRIGERIO et Cie"

au capital de 100.000 F

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération tenue au siège social à Monaco le 27 octobre 1995, les associés de la "S.C.S. FRIGERIO et Cie" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société "S.C.S. FRIGERIO et Cie" à compter du 27 octobre 1995 ;
- de nommer en qualité de liquidateur de ladite société, M. FRIGERIO Georges, demeurant 1, boulevard de Belgique à Monaco, avec les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les opérations de liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 2 novembre 1995.

Monaco, le 10 novembre 1995.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.088,86 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.343,01 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.870,22 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.840,12 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.694,64 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.920,38
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.173,16 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.321,09 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.116,38 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.137,69 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.771,53 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.329,61 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.644,432 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.449.117 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.198,37
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 novembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.373.651,55 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.390,17 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO